Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° DP03129922G0085
- Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

### Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP03129922G0085** présentée le 30/11/2022, par Monsieur LOISY Damien, demeurant 33 bis route de BERAT, 31600 LHERM ;

## Vu l'objet de la demande :

```
pour la construction d'un pool house (régularisation);
sur un terrain sis 33 bis ROUTE DE BERAT 31600 LHERM;
cadastré 0E-1451;
```

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020; Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-2-1.4; Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un pool house (régularisation) ; Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article UB-2-1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :

Les constructions doivent être écartées des limites séparatives d'une distance au moins égale à la demihauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres. L'implantation en limite est admise [...] » ; Considérant que le projet prévoit une implantation à 2,10 mètres de la limite séparative EST ; Considérant que le projet aurait dû être implanté soit en limite séparative, soit à 3 mètres de cette limite ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-2-1.4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

# **ARRÊTE**

# **ARTICLE UNIQUE**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n° **DP03129922G0085** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 19 décembre 2022 Pour le Maire, l'adjointe.

**Brigitte BOYE** 

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 20 décembre 2022

#### **MENTION OBLIGATOIRE**

### Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.